

30. INCENDIE DE LA CATHEDRALE NOTRE-DAME DE PARIS : don de chênes

Monsieur Jacques- François COIQUIL précise que cette décision est sous réserve que la reconstruction de la toiture soit faite à l'identique, avec du chêne (condition indiquée dans le dernier « *considérant* » de la délibération).

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 6 mai 2019 ;

Considérant l'incendie qui a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril dernier ;

Considérant que la charpente du monument, surnommée « La Forêt » a été entièrement détruite ;

Considérant que le gouvernement a lancé le projet « reconstruction » de Notre-Dame et doit déterminer les modalités à suivre ;

Considérant le besoin de chênes si une reconstruction à l'identique de la charpente du monument est retenue ;

Le Conseil Municipal, accepte, à la majorité,

ARTICLE 1^{er} : D'APPROUVER le don de deux chênes de la forêt communale de la Ville pour la reconstruction de la charpente de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Nombre de voix pour	22	Abstention	1 W LE GOFF
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Délibération n° 2019-51 déposée en Préfecture de Côte d'Or le 28 mai 2019

31. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'AUXONNE ET ATHEE POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

Monsieur Fabrice VAUCHEY fait remarquer que le site du Monument aux Morts « Rhin et Danube » se situe sur la commune de Villers les Pots et non pas sur la commune d'Athée. Cette partie sera retirée de la convention. Il s'interroge par ailleurs sur l'utilisation des vélos de la Police Municipale car il pense que ce moyen n'est pas beaucoup utilisé par les agents. Monsieur le Maire reconnaît ce fait et en fera part aux agents concernés. Il précise qu'ils l'utilisent parfois.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

Considérant que les communes d'Auxonne et Athée comptent chacune moins de 20 000 habitants et forment un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant ;

Considérant que ces communes peuvent, par conséquent, avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

Considérant que pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur les propriétés de la Ville d'Auxonne situées sur le territoire d'Athée, il convient d'établir une convention avec ladite commune afin que les agents de police municipale puissent intervenir:

- ✓ sur l'ensemble du site de la base de plein air (bâtiment, abords, terrains sportifs, club de voile, club d'aviron)
- ✓ sur l'ensemble du site de la piscine municipale y compris le parking,